

Arrêt

**n° 54 697 du 21 janvier 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. -P. TAI loco Me M. REKIK, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité arménienne et d'origine mixte, assyrienne par votre père et arménienne par votre mère. Vous seriez née le 29 août 1950, à Erevan.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

A partir de 2006, vous auriez travaillé en tant que responsable du nettoyage à l'hôtel [N.] au centre de Erevan. Votre petit-fils, [S.], y aurait également été employé. Le directeur de cet hôtel, Khachatour SOUKASSIAN, était député et membre du parti d'opposition HSh. Le manager, [N.], serait également un membre de ce parti.

Suite aux incidents post-électorales de février/mars 2008, [N.] aurait demandé à votre petit-fils de filmer les manifestations à Erevan, ce qu'il aurait fait.

Le 1er mars 2008, de violents incidents post-électorales auraient eu lieu à Erevan. Lors de ceux-ci, les policiers se seraient rendus compte que votre petit-fils et son ami [A.] filmaient. Ils auraient tenté d'appréhender votre petit-fils mais celui-ci se serait enfui. [A.] n'aurait, quant à lui, pas pu s'échapper et aurait été arrêté et interrogé. Deux cassettes auraient été retrouvées sur lui. Dans la soirée, votre petit-fils vous aurait averti qu'il se cachait parce qu'il craignait d'être arrêté. Trois DVD appartenant à votre petit-fils se trouvaient toujours à votre domicile.

Le 2 mars, craignant une perquisition, vous les auriez cachés chez votre soeur. Le même jour, vers 22h, votre domicile aurait été perquisitionné et votre ordinateur aurait été emmené.

Le 6 mars, vous auriez reçu une convocation vous invitant à vous présenter à la police. Vous y auriez été reçue par un agent, un certain [H. H.], qui vous aurait avertie être au courant de vos liens avec [N.] et qui vous aurait appris que l'hôtel où vous travailliez avait été perquisitionné tôt dans la matinée. Suite à cette perquisition, le directeur SOUKASSIAN aurait pris la fuite. Il serait actuellement toujours recherché. L'agent [H.] vous aurait menacée de placer des armes et de la drogue dans vos effets et ceux de votre petit-fils à l'hôtel si celui-ci ne se présentait pas à la police dans les 24h.

Le lendemain, vous auriez retrouvé [N.] sur le marché à côté de votre hôtel, vous lui auriez remis les trois DVD de votre petit-fils et vous lui auriez fait part des menaces de la police. Il vous aurait conseillé de quitter la ville. Il vous aurait demandé votre passeport et aurait organisé votre fuite du pays. Votre petit-fils aurait quitté l'Arménie avec ses parents le 17 mars 2008. [A.] aurait été détenu une quinzaine de jours puis aurait été libéré pour raisons de santé avant de fuir en Russie également.

Le 08 mars 2008, vous auriez envoyé une plainte contre l'agent qui vous avait menacée au procureur général d'Arménie. Par la suite, vous auriez reçu deux nouvelles convocations vous intimant l'ordre de vous présenter à la police les 15 mars et 2 avril 2008.

Vous auriez quitté l'Arménie le 4 avril 2008 et seriez arrivée le lendemain. Vous auriez voyagé en avion. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 28 avril 2008.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou celle d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, je constate tout d'abord que plusieurs contradictions et invraisemblances dans vos déclarations jettent le discrédit sur celles-ci.

Ainsi, relevons que l'acharnement exercé sur vous pour récupérer les enregistrements vidéo de votre petit-fils et de son ami est particulièrement invraisemblable, dans la mesure où dans les jours qui ont suivi les événements du 1er mars 2008, nombre de vidéos concernant des abus policiers commis à cette occasion sont apparues sur l'Internet (voyez les informations à la disposition du Commissariat Général dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif) sur les réseaux sociaux de partage de vidéo (Youtube, Dailymotion, ...), dans des blogs et des sites tenus par l'opposition politique arménienne. Ces vidéos étant largement disponibles, il y a lieu de s'interroger sur la volonté affichée de récupérer de telles prises de vue. Dans ces conditions, il n'est clairement pas crédible que, comme vous le prétendez (CGRA, p. 4), vous alliez être jugée si vous ne remettiez pas les enregistrements faits par votre petit fils à la police.

Je remarque aussi que quand vous avez été interrogée sur [N.], votre collègue de travail qui aurait convaincu votre petit fils de manifester et de filmer ces manifestations (CGRA, p. 6), il s'avère que vous ne savez donner que peu de renseignements à son sujet. Ainsi, vous dites que vous ne « croyez pas » qu'il avait une fonction au sein de son parti ; vous ne savez pas s'il a payé votre petit fils pour qu'il filme les manifestations et ne savez pas où il habite. Une telle méconnaissance ne concourt pas à rendre crédibles les faits que vous évoquez.

De plus, je constate qu'il est particulièrement peu vraisemblable qu'ayant eu les problèmes que vous signalez et que si comme vous le prétendez, vous essayiez de vous soustraire à la police arménienne, vous ayez pourtant choisi de fuir votre pays en prenant l'avion à l'aéroport d'Erevan. En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les voyageurs au départ de cet aéroport sont soumis à des contrôles stricts. Si la situation est telle que vous la présentez, il est particulièrement peu crédible que vous ayez pris le risque de vous soumettre à de tels contrôles organisés par les autorités de votre pays que vous dites craindre, au risque de vous faire repérer.

Je constate encore que vos déclarations à propos de la manière dont vous avez passé les contrôles à l'aéroport de Bruxelles-National ne sont pas davantage crédibles. Vous affirmez en effet au Commissariat Général (pp. 2, 3) ne pas avoir été personnellement contrôlée lors de votre arrivée à Bruxelles. Une telle affirmation est contraire aux informations à la disposition du commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif. L'explication que vous donnez, à savoir que vous avez été contrôlée en possession de votre passeport à Vienne et qu'ensuite, vous avez donné ce document à votre passeur n'est guère convaincante. Le fait que vous ayez transité par l'Autriche ne vous exonérerait en rien des contrôles frontaliers en Belgique.

Il convient dès lors de penser que ce n'est pas votre passeur, mais vous en personne qui avez présenté votre passeport à la frontière et que vous tentez de cacher le fait que vous possédez toujours ce passeport.

Enfin, je constate une importante contradiction entre vos déclarations au Commissariat Général et dans le questionnaire du Commissariat Général que vous avez complété le 8 mai 2008. En effet, vous avez déclaré au Commissariat Général (pp. 6 et 9) ne jamais avoir participé à des manifestations, réunions ou activités politiques, y compris lors des événements de 2008. Dans le questionnaire, vous avez en revanche déclaré : « Je n'ai jamais été membre d'un parti politique mais j'ai participé aux activités organisées par le parti HHCH dont mon mari était membre. J'assistais aux meetings tenus par le parti et je participais aux manifestations organisées par le parti pour protester contre la fraude électorale. (...) J'ai eu des ennuis avec les autorités car j'avais participé à des manifestations de protestation. ». Confrontée à cette contradiction importante, vous affirmez qu'à l'Office des Etrangers, vous avez dit avoir traversé des manifestations qui étaient situées sur le chemin de votre travail, mais ne jamais avoir manifesté. Cette explication n'est guère convaincante. Il n'y a pas davantage lieu d'interpréter vos déclarations dans le questionnaire comme faisant référence à des problèmes consécutifs à des activités politiques menées du temps où votre époux était encore vivant, soit avant 1996. En effet, dans la mesure où Levon Ter Petrossian, leader du parti HSSH, fut président de l'Arménie de 1991 à 1998, il n'y a pas lieu de croire que si vous l'aviez soutenu à l'époque, vous auriez pu connaître des problèmes avec les autorités à la tête desquelles il se trouvait. Partant, la contradiction est établie.

A titre subsidiaire, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir qui auraient disposé d'enregistrements des manifestations, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Au vu des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Quant aux documents que vous présentez, j'estime qu'ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos allégations.

Les deux convocations que vous présentez ne sont en effet que des copies de mauvaise qualité par télécopie qui ne permettent pas d'en établir l'authenticité. Par ailleurs, de tels documents pourraient être considérés comme probants s'ils venaient appuyer un récit vraisemblable et constant. Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce.

Quant à la copie partielle de votre passeport, votre acte de naissance et la copie de votre billet d'avion, ils sont sans rapport avec les faits invoqués et ne peuvent dès lors rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, le certificat médical circonstancié que vous présentez et qui signale que vous souffrez d'un état dépressif post traumatique ne permet pas non plus de remettre en cause la présente décision, parce que d'une part ce certificat ne permet pas d'établir l'origine du trouble signalé et que de plus, le conseiller-expert psychologue que vous avez rencontré à la demande du Commissariat Général a affirmé dans son rapport d'évaluation psychologique qu'aucun impact traumatique résultant d'un incident critique ne peut être signalé chez vous et que s'il semble qu'une souffrance psychique de type dépressif existe chez vous, elle résulte de votre situation actuelle de demandeuse d'asile. Quoi qu'il en soit, ce rapport signale que vos fonctions cognitives fonctionnent bien et que vous êtes tout à fait en mesure de défendre votre demande d'asile de manière autonome et fonctionnelle.

Quant au courrier envoyé par votre conseil le 23 mars 2009 signalant le manque d'objectivité avec lequel se serait déroulé votre audition au CGRA, je constate, pour ma part, qu'il ressort de la lecture de votre rapport d'audition que tant les faits à la base de votre demande, que votre voyage, vos documents et votre situation personnelle ont été examinés de manière complète lors de cette audition. Que vos problèmes psychologiques ont ensuite fait l'objet d'un examen particulier et détaillé devant un conseiller-expert psychologue. Par conséquent, ce courrier de votre conseil ne permet pas de remettre en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un unique moyen de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et du principe général de bonne administration.

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre encore plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. L'examen de la demande d'asile

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de plusieurs contradictions et invraisemblances relevées dans ses déclarations, d'informations objectives faisant état de l'absence de crainte de persécution pour des personnes présentant son profil, du caractère non probant des pièces déposées à l'appui de la demande, et du constat que ses problèmes de santé mentale sont sans incidence à cet égard.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante critique en substance les conditions dans lesquelles elle a été auditionnée par la partie défenderesse, et estime que cette dernière ne pouvait se baser sur les déclarations ainsi recueillies pour fonder sa décision.

Elle joint à sa requête la copie d'une plainte adressée à l'époque à la partie défenderesse ainsi que ses propres notes prises lors de l'audition litigieuse.

4.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes et risques invoqués et l'absence de documents probants pour les étayer.

4.3.1. En l'espèce, l'acte attaqué mentionne explicitement que quand bien même les faits allégués seraient tenus pour établis, « *il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les deux personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées.* », et exprime la conclusion que « *Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir qui auraient disposé d'enregistrements des manifestations, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.* »

Le Conseil constate que ce motif de l'acte attaqué se vérifie à la lecture des informations versées au dossier administratif. Bien que la partie défenderesse le mentionne à titre subsidiaire, le Conseil estime en outre que ce motif est d'autant plus pertinent pour apprécier le fondement des craintes exprimées par la partie requérante, que cette dernière ne fait état d'aucun militantisme ou d'aucun activisme politique, en sorte qu'il se suffit à lui-même pour conclure à l'absence de crainte fondée et actuelle de persécution dans son chef, indépendamment de l'examen des autres motifs de l'acte attaqué, devenu en l'occurrence superflu.

La partie requérante ne fournit dans sa requête aucune explication sur ce motif précis de l'acte attaqué, les notes d'audition jointes à la requête contenant au demeurant la confirmation de son absence d'activisme politique.

La requête n'apporte pas davantage d'éléments de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées. Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication en ce sens.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3.2. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

4.3.3. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Comparissant à l'audience du 17 janvier 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, s'en tenant en l'occurrence aux termes de son recours.

6. En ce que la partie requérante sollicite également, dans le dispositif de sa requête, l'annulation de la décision attaquée, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante justifie en substance sa demande d'annulation par la considération que la partie défenderesse ne pouvait se fonder valablement sur les déclarations recueillies lors de l'audition du 12 mars 2009, compte tenu des mauvaises conditions de cette audition dénoncées dans sa plainte du 23 mars 2009, et devait procéder à une nouvelle audition « *dans des circonstances normales* » avant de se prononcer sur la demande.

A cet égard, le Conseil relève qu'indépendamment des mauvaises conditions d'audition de la partie requérante compte tenu de son état de santé mentale, une expertise psychologique l'a reconnue comme disposant de fonctions cognitives fonctionnant normalement, ce qu'elle ne critique pas en termes de requête, et elle ne conteste pas davantage la teneur des propos tenus concernant son absence d'engagement politique. Les errements dénoncés demeurent dès lors sans incidence sur le constat de l'absence de crainte actuelle de persécution dans son pays pour des personnes de même profil.

Aucune mesure d'instruction complémentaire n'étant nécessaire pour permettre au Conseil de statuer sur le recours, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO , Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM